Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le
ID : 067-200013050-20180702-D_CC_0572018A-DE

Syndicat Mixte

De la Région de Soultz sous Forêts

5, cour de la Mairie

67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

STATUTS

Article 1er- Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte intercommunal dénommé Syndicat Mixte de la Région de la Région de Soultz-Sous-Forêts comprend les communes et la communauté de communes suivantes :

- **ASCHBACH**
- **BETSCHDORF**
- **HOFFEN**
- **HUNSPACH**
- **INGOLSHEIM**
- **KEFFENACH**
- **MEMMELSHOFFEN**
- **OBERROEDERN**
- **RETSCHWILLER**
- **SCHOENENBOURG**
- **SOULTZ-SOUS-FORETS**
- **STUNDWILLER**
- **SURBOURG**
- **CDC DE SAUER-PECHELBRONN** en représentation--substitution pour les communes de KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN

Article 2-Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et les investissements d'installations intérieures et extérieures de la partie du complexe sportif de l'outre-forêt (la salle multisport, la salle annexe, les parkings, les plateaux extérieurs situés au Roesselbach) qui lui appartient et de terrains au Schindelbach, tous situés sur le ban de Soultz Forêts.

Les collectivités s'engagent à pratiquer une solidarité financière et à créer les ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat et à l'exécution des projets envisagés par le conseil syndical.

Article 3-Siège

Le siège du syndicat est établi au 5 cour de la Mairie 67250 Soultz-sous Forêts

Article 4- Composition du Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants par communes et pour chacune des communes du CDC de SAUER-PECHELBRONN

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le
ID : 067-200013050-20180702-D_CC_0572018A-DE

Article 5- Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6- Condition de retrait d'une collectivité

Le retrait d'une collectivité membre induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales de retrait d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- Aucun bien meuble ou immeuble qui aurait pu être apporté lors de la création du syndicat ne sera restitué à la collectivité lors de son retrait et ne fera l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.
- L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis sa création ainsi que les dettes en cours restent pleine et entière propriété du syndicat et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.

Article 7- Condition d'adhésion d'une collectivité

L'adhésion d'une nouvelle collectivité induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales d'adhésion d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat n'engendrera aucune contrepartie financière quant au bien meuble ou immeuble propriété du syndicat.
- La nouvelle collectivité participera à l'investissement et au fonctionnement du syndicat selon les mêmes critères et sera solidaires des dettes en cours au premier jour de son adhésion.

Article 8-Ressources

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre calculée selon les 4 critères suivants

1° Population INSEE de l'année N

2° Nombre d'élèves présents au collège en année N

3° Dotation globale année N-1

4° Bases fiscales année N-1

Article 9- Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le responsable du centre des Finances publiques de la trésorerie de Soultz-Sous-Forêts.

A

Le

A Soultz-sous-Forêts, le 15 juin 2018

Le Président Charles GRAF

Syndicat mixte de la Région de Soultz-sous-Forêts